

SYNODE DU 7 JUIN 2023

A. VALIDATION D'ELECTIONS COMPLEMENTAIRES DE DEPUTES ET SUPPLEANTS

M. Didier Rochat, député laïc, paroisse de l'Entre-deux-Lacs
M. Jonathan Thomet, député laïc, paroisse de l'Entre-deux-Lacs

B. ELECTIONS COMPLEMENTAIRES

Mme Anne Kaufmann, députée au Synode missionnaire.

Il n'y a pas d'élection complémentaire au Conseil synodal.

C. RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONSECRATION ET D'AGREGATION

M. Guillaume Klauser a obtenu la consécration pastorale.

D. RAPPORTS ET RESOLUTIONS

a) Rapport n°3 du Conseil synodal : Le processus EREN2023 dans les paroisses

RESOLUTION 192-A

Le Synode valide une redéfinition du tableau des postes paroissiaux en trois niveaux : missions paroissiales communautaires de base, missions interparoissiales institutionnalisées et missions spécifiques.

RESOLUTION 192-B

Le Synode valide le principe d'une diminution du nombre de paroisses afin que leur mission soit homogène. Chaque paroisse remplit une mission similaire de proximité. Le Conseil synodal veille à impliquer toutes les paroisses actuelles dans un processus de fusion et à ce que le découpage des paroisses soit connu en août 2025.

RESOLUTION 192-C

Le Synode charge le Conseil synodal d'étudier les nouveaux critères de répartition des postes ministériels pour assurer la mission paroissiale de proximité et de les soumettre idéalement au Synode de juin 2024.

RESOLUTION 192-D

Le Synode charge le Conseil synodal de proposer les révisions des statuts-types des paroisses et les articles du Règlement général qui sont en lien et de les soumettre au Synode de juin 2024.

RESOLUTION 192-E

Le Synode charge le Conseil synodal de constituer un groupe de travail pour la mise en place d'un service des cultes ou d'un système d'échange de chaires. Le Conseil synodal présentera un rapport au Synode de décembre 2024.

RESOLUTION 192-F

Le Synode donne la possibilité au Conseil synodal de faire une ou plusieurs phases-tests avec un groupe de paroisses durant le processus. Les phases-tests feront l'objet d'un rapport au Synode.

RESOLUTION 192-G

Le Synode charge le Conseil synodal de lui présenter un nouveau tableau des postes sur la base des ressources financières et de la politique immobilière de l'EREN. Ce nouveau tableau des postes sera présenté au Synode de décembre 2024 et entrera en fonction en août 2025.

RESOLUTION 192-H

Le Synode décide que dès le début de la législature 2023-2027, le recrutement de ministres pour les postes paroissiaux se fera à l'interne des collaborateurs en fonction au 30 juin 2023 (sauf exception à définir d'entente avec le Conseil synodal) et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du tableau des postes 2025. Les engagements externes se feront sous la forme d'un contrat à durée déterminée.

RESOLUTION 192-I

Le Synode décide le principe que l'EREN reste une Église formatrice au sein des Églises romandes pour les stagiaires et qu'elle continue d'accueillir des suffragants en vue de leur intégration au corps ministériel neuchâtelois par la consécration.

b) Rapport n° 1 du Conseil synodal : Compte de résultat et Bilan 2022

RESOLUTION 192-J

Le Synode accepte les Compte de résultat et Bilan 2022 et en donne décharge au Conseil synodal.

c) Rapport n°2 du Conseil synodal : Rapport d'activité 2022

RESOLUTION 192-K

Le Synode valide le rapport d'activité 2022.

d) Rapport n°4 du Conseil synodal : Procédure pour l'étude des candidatures et l'élection des membres du Conseil synodal

RESOLUTION 192-L

Le Synode valide la procédure pour l'étude des candidatures et l'élection des membres du Conseil synodal et l'intègre en annexe IV du Règlement général.

Annexe IV du Règlement général

Procédure pour l'étude des candidatures et l'élection des membres du Conseil synodal

Art. 1.

Le Conseil synodal et le Bureau du Synode sont informés de la démission d'un-e conseiller-ère synodal-e au moins six mois à l'avance (sauf en cas de force majeure), selon la décision du Synode 187-E.

Art. 2.

Au moins quatre mois avant l'élection, le Conseil synodal établit, selon les sièges à repourvoir, une recommandation concernant les compétences manquantes au sein du collège et ses besoins en lien avec les dicastères vacants.

Art. 3.

En vue du Synode électif de début de législature, le Conseil synodal établit un profil global du Conseil synodal et donne ses recommandations en lien avec les dicastères à repourvoir et les fonctions occupées jusqu'ici par des membres du Conseil synodal qui se représentent à l'élection. Le Conseil synodal transmet ses recommandations au Bureau du Synode, par sa présidence.

Art. 4.

Le Bureau du Synode rend publics les considérations du Conseil synodal ainsi que les profils établis et fait le ou les appels d'offre pour les sièges vacants. Il en informe spécifiquement : les présidents- de paroisses, les modérateurs, les secrétariats et tous les membres du Synode.

Art. 5.

Dans ses appels d'offre, le Bureau du Synode demande aux futur-e-s candidat-e-s une biographie, une lettre de motivation détaillée avec photo, un CV et une liste d'au moins trois personnes de recommandation. Il sera précisé aux candidat-e-s que la biographie, la lettre de motivation et la photo seront rendues publiques dans le cadre des documents de préparation du Synode, en ligne sur le site internet de l'EREN et envoyées à tous les destinataires desdits documents.

Art. 6.

Les candidatures doivent être déposées au moins deux mois avant la session synodale lors de laquelle est prévue l'élection afin que la procédure d'élection puisse avoir lieu dans les temps.

Art. 7.

Le Bureau du Synode constitue un comité des candidatures composé d'au moins trois de ses membres, dont le-la président-e. Le comité établit un rapport (qui sera transmis oralement en session) visant à informer le Synode de l'analyse qu'il a faite des candidatures. Ce rapport évalue les compétences des candidat-e-s et leur adéquation avec le-s profil-s établi-s par le Conseil synodal. En principe, le comité ne fait pas formellement de recommandation de vote pour garantir l'autonomie du Synode. Néanmoins, il donne ses conclusions honnêtement sur l'adéquation entre les personnes et les recommandations du Conseil synodal.

Art. 8.

Lors de la session synodale où ont lieu les élections (ou du Synode électif en début de législature), les candidat-e-s se présentent oralement, puis sortent. La présidence du Synode lit le rapport du comité des candidatures. La discussion sur les candidatures se fait hors de la présence des candidats, de même que les élections (y compris lors du Synode électif pour l'ensemble des candidats à l'élection ou à la réélection). Le huis-clos peut être proposé, si besoin. Si le Bureau du Synode propose le huis-clos, le candidat en est informé préalablement. Les membres du comité des candidatures répondent aux questions.

Art. 9.

La procédure ci-dessus est valable tant pour les ministres que les laïcs, sachant que le Règlement général détermine le nombre de sièges ministres et laïcs. La candidature à la présidence y est soumise également.

Art. 10.

À l'exception de l'art. 8, la présente annexe IV ne concernent que les élections et non les réélections.

RESOLUTION 192-M

Le Synode valide la modification de l'article 81 du Règlement général.

<p>Texte actuel :</p> <p>Art. 81 RG : Toutes les élections se font conformément à l'art. 10 du Règlement général. Si au premier tour il n'y a qu'un candidat, les députés se prononcent par « oui » ou par « non ».</p>	<p>Nouveau texte :</p> <p>Art. 81 RG :</p> <p>Toutes les élections dont le Synode a l'autorité se déroulent de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none">Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges vacants, les élections ne comportent qu'un seul tour et se font à la majorité absolue des votants.S'il y a plusieurs candidats pour un siège unique : au premier tour, le scrutin se fait sur bulletin vierge uninominal et détermine le candidat favori. Si un candidat obtient les voix de la majorité absolue des électeurs présents, il est élu sans qu'il y ait de second tour. Sinon, la candidature du favori fait l'objet d'un second scrutin. L'élection se fait alors à la majorité absolue des votants.S'il y a, pour plusieurs sièges vacants, un nombre supérieur de
---	--

candidats : au premier tour, le scrutin se fait sur liste à tracer. L'ordre des candidats y est déterminé. À l'issue du premier tour, seuls restent en lice les candidats ayant obtenus le plus de voix et correspondant au nombre de sièges vacants. Au second tour, les candidats sont élus à la majorité absolue des votants.

- d. En principe, seuls les candidats aux sièges du Conseil synodal et de la présidence du Synode font l'objet d'une présentation et d'une discussion. L'art. 8 de l'annexe IV du présent règlement détermine la procédure de présentation et de discussion des candidatures pour le Conseil synodal.

AU NOM DU SYNODE :

La présidente,



Esther Berger

Le secrétaire,



Frédéric Jakob